

Ce qui annule l'islam

Traduction du livre 'nawaqidou lislâm' du Shaykh Ibn-Bâz (qu'Allah lui accorde sa miséricorde)

Traduit par : Abou-abdillah Miloud El-Wahrani (✉ : miloud@dr.com)

Le 18 Rajab 1422 = 06/10/2001.

Au nom d'Allah le Très Clément, le Tout Miséricordieux

Louanges à Allah, et paix et salut sur le dernier des prophètes, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui ont suivi sa guidée.

Sache Ô musulman, qu'Allah exalté a prescrit à toutes les créatures d'entrer en islam, de s'y maintenir et d'éviter ce qui le contredit. Et il a envoyé son prophète Mouhammed (paix et salut sur lui) pour appeler à cela. Allah exalté a averti que celui qui le suivra sera guidé et que celui qui s'éloigne de lui sera égaré. Il a averti dans plusieurs versets contre les causes qui font sortir de l'islam, et tous les types d'association (à Allah) et mécréances. Les savants (qu'Allah leur accorde sa miséricorde) ont cité, sur le sujet de celui qui sort de l'islam : que le musulman peut sortir de sa religion en raison de plusieurs types d'actes annulatifs qui autorisent son sang et ses biens, et à cause desquels il sort de l'islam. Et parmi ces raisons les plus dangereuses et les plus fréquentes, il y a dix actes annulatifs qui ont été décrit par l'imam Mouhammed Ibn AbdelWahhâb et d'autres gens de connaissance (qu'Allah leur accorde à tous, sa miséricorde), on va les citer de façon succincte dans ce qui suit, suivis d'une brève définition pour que tu les évite et que tu avertisses les autres, en espérant se sauver et se soustraire de ces actes.

Le premier :

L'association dans l'adoration d'Allah exalté, Allah exalté a dit : « Certes Allah ne pardonne pas qu' on Lui donne quelqu' associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut.» (sourate An-Nissâ[4], v48).

Il a dit aussi exalté soit-il : «Quiconque associe à Allah (d' autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoueurs! » (sourate Al-Ma'ida[5], v72). Parmi cela, il y a l'invocation des morts, et leur imploration, leur faire des vœux ou des sacrifices, comme celui qui immole pour les Djinns ou une tombe.

Le deuxième :

Celui qui met entre lui et Dieu, des intermédiaires qu'il invoque et leur demande l'intercession et place en eux sa confiance. Cet individu serait mécréant par consensus.

Le troisième :

Celui qui n'excommunie pas les associateurs ou doute de leur mécréance, ou admet leur façon de voir, est un mécréant.

Le quatrième :

Celui qui croit qu'une autre voie que celle du prophète (paix et salut sur lui) est plus complète que la sienne, ou que le jugement d'autre que lui est meilleur que son jugement, comme celui qui préfère le jugement des infidèles à son jugement, il est de ce fait mécréant.

Le cinquième :

Celui qui haït une chose amenée par le messager (paix et salut sur lui) est mécréant, même s'il applique cette chose. Allah exalté a dit : « C' est parce qu' ils ont de la répulsion pour ce qu' Allah a fait descendre. Il a rendu donc vaines leurs œuvres. » (sourate Mouhammad[47], v9).

Le sixième :

Celui qui se moque d'une chose de la religion du messager (paix et salut sur lui), ou de sa récompense, ou de son châtiment, est mécréant. La preuve est la parole d'Allah exalté : « " Dis: "Est- ce d' Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messager que vous vous moquiez?" Ne vous excusez pas: vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru.» (sourate At-Tawba[9], v65-66).

Le septième :

La sorcellerie, de celle ci l'éloignement et la liaison, celui qui le commet ou l'agrée est mécréant, la preuve est la parole d'Allah exalté : « mais ceux-ci n' enseignaient rien à personne, qu' ils n' aient dit d'abord: "Nous ne sommes rien qu' une tentation: ne sois pas mécréant" » (sourate Al-Baqara[2], v102).

Le huitième :

Supporter des associateurs, et les aider contre les musulmans, la preuve est la parole d'Allah exalté : « Et celui d' entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. » (sourate Al-Ma'ida[5], v51).

Le neuvième :

Celui qui croit qu'il est autorisé pour certaines personnes de sortir de la législation de Mouhammed (paix et salut sur lui), comme il a été autorisé à El-Khadir de sortir de la législation de Moussa (paix et salut sur lui) est de ce fait mécréant, car Allah exalté a dit : « Et quiconque désire une religion autre que l' Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l' au-delà parmi les perdants. » (sourate Âl-Îmrâne[3], v85).

Le dixième :

Le repoussement de la religion d'Allah, il ne l'apprend pas, et ne l'applique pas. Allah exalté a dit : « Qui est plus injuste que celui à qui les versets d' Allah sont rappelés et qui ensuite s' en détourne? Nous nous vengerons certes des criminels. » (sourate As-Sajda[32], v22).

Concernant tous ces actes annulatifs , Il n'y a pas de différence entre celui qui plaisante ou celui qui est sérieux ou qui a peur, sauf celui qui est contraint. Et tous sont des actes gravement dangereux, ce sont aussi les actes les plus fréquents.

Le musulman doit alors y faire attention et en avoir peur, pour sa personne. On se réfugie auprès de Dieu contre les raisons qui justifient sa colère et son châtement douloureux. Paix et salut sur la meilleure de ses créatures Mouhammed, ainsi que sur sa famille et ses compagnons. (fin de sa parole qu'Allah lui accorde sa miséricorde).

Et rentre dans la quatrième catégorie, celui qui croit que les gouvernements et lois que les gens inventent sont meilleurs que la voie « chari'â » de l'islam, ou qu'elles lui sont équivalentes, ou qu'il est licite de s'y conformer même s'il croit que le jugement avec la « chari'â » est meilleur. Ou s'il croit le système islamique n'est plus valable au vingtième siècle, ou qu'il a été la cause du sous développement des musulmans, ou qu'il doit se limiter à la relation de la personne avec son Dieu, sans qu'il interfère dans le reste de son mode de vie. Rentre aussi dans la quatrième catégorie, celui qui croit que l'exécution de l'ordre d'Allah en coupant la main du voleur, ou la lapidation du fornicateur « mohsan » (celui qui est marié ou a déjà été marié), ne correspond pas à l'époque actuelle.

Rentre aussi dans cette quatrième catégorie celui qui croit qu'il est licite de juger avec autre que la « chari'â » dans les transactions ou les limites 'el-houdoude' et autres, même s'il ne croit pas à leur supériorité sur le jugement de la « chari'â », car avec cela il aura rendu licite ce qu'Allah a interdit par consensus, et tous ceux qui autorisent ce qu'Allah a interdit, de ce qui est obligatoirement connu dans la religion, comme la fornication, l'alcool, l'usure, et le jugement avec autre que la chari'â d'Allah, est un mécréant par consensus des musulmans. On demande à Allah qu'il nous facilite le chemin à tous, vers ce qu'il agrée, et qu'Il nous guide, ainsi que tous les musulmans vers son droit chemin. Il est Audient et proche, et paix et salut d'Allah sur notre prophète Mouhammed, sur sa famille et ses compagnons.

Le mufti général du royaume d'Arabie saoudite
Président du comité des grands savants et la direction des recherches scientifiques et du decret
Abdoul'Aziz ben Abdallah ben Bâz.